

REPUBLIQUE FRANCAISE <i>Département l'Aveyron</i>		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNE DE VERRIERES - 2025-20 <i>Séance du 02 JUIN 2025</i>
Afférents	10	<i>L'an deux mil vingt-cinq et le deux juin à 20 heures le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme MOURIES, Maire.</i>
En exercice	11	
Votants	10	

Présents : Mrs ARGUEL- CHAUCHARD - JEANJEAN – TOURIN

Mmes - BOYER- CALVI -DUCHESNE - PALUCH –THARREAU

Absent excusé : Mr UNAL Christophe

Secrétaire de séance: Mme PALUCH

Objet : Contestation de la décision de la DDFIP et refus de toute transaction

Vu la décision rendue par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) en date du 26 juin 2024, évoquant le caractère fictif d'une prestation réalisée dans le cadre de notre projet éolien,

Considérant dans le prolongement de la loi TECV du 18 juillet 2015 et de sa déclinaison dans l'article 109 dans le CGCT avec L2224-32 du 25 août 2021, qu'un protocole d'accord a été conclu le 9 novembre 2015 entre la commune de Verrières et la société Soleil Du Midi, définissant les conditions de réalisation, de financement et de sous-traitance des prestations liées au développement du projet. La société Soleil Du Midi effectuant pour le compte de la commune les prestations intellectuelles indispensables à la bonne réalisation du projet.

Considérant que ce protocole d'accord a fait l'objet d'une délibération formelle du conseil municipal en date du 09 novembre 2015 N° 2015-42

Considérant qu'un contrat a été régulièrement signé le 9 décembre 2019, puis amendé le 30 juillet 2020 dans le prolongement dudit protocole, reprenant dans son article premier l'ensemble des prestations déjà réalisées et qu'ils ont également été validés par délibérations du conseil municipal en date du 8 octobre 2019 et du 28 juillet 2020,

Considérant que ce partenariat a été respecté en tout point,

Considérant que ces prestations ont été sous-traitées à Soleil Du Midi dans le respect des règles en vigueur et que les paiements afférents ont été effectués par la commune conformément aux termes du protocole. Pour rappel : Il est indiqué dans le protocole que le paiement par la commune de ces prestations sera effectif sur les 4 premiers exercices, et

comprendra l'ensemble des prestations de SDMD sur le projet de la signature du protocole jusqu'à la mise en service des éoliennes,

Considérant que les factures, incriminées correspondent tant en montant qu'en date aux acomptes de facturation définis dans le contrat passé entre la commune et la société V'EOL,

Considérant que la commune reconnaît une erreur matérielle lors de la rédaction des deux factures, ayant conduit à une confusion entre la commune elle-même et la société V'EOL en tant que fournisseur mentionné, sans que cela ne remette en cause la réalité, la nature ni l'exécution des prestations effectuées,

Considérant que cette erreur, purement matérielle, a été identifiée a posteriori et pourra faire l'objet d'une régularisation comptable si nécessaire,

Considérant que la commune réfute formellement toute allégation de fictivité, les prestations ayant été réalisées, vérifiables et documentées, tant sur le plan technique que comptable,

Considérant que la proposition de transaction de la DDFIP ne saurait être acceptée, dès lors qu'elle reviendrait à reconnaître une irrégularité non fondée et contraire aux intérêts de la collectivité,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Article 1 : Conteste officiellement la décision de la DDFIP en date du 26 juin 2024, considérant qu'elle repose sur une interprétation erronée des faits, en méconnaissant les engagements contractuels, la réalisation effective des prestations et la matérialité des opérations comptables.

Article 2 : Rappelle que le protocole d'accord de 2015 et les contrats signés en 2019 et 2020 ont chacun fait l'objet de délibérations formelles du conseil municipal, attestant de leur légitimité et de leur approbation démocratique.

Article 3 : Reconnaît une erreur matérielle dans la désignation du fournisseur sur ces deux factures, résultant d'une confusion entre la commune et la société V'EOL, sans incidence sur la réalité des prestations effectuées ni sur leur conformité avec le protocole et les contrats signés.

Article 4 : Refuse toute transaction sur ce dossier, la collectivité n'ayant commis aucune irrégularité substantielle justifiant un tel règlement amiable.

Article 5 : Autorise le Maire à engager toute démarche utile, y compris contentieuse, afin de défendre les intérêts de la commune et faire valoir la régularité de l'opération concernée.

Article 6 : Charge de notifier la présente délibération à la DDFIP ainsi qu'aux éventuels services ou juridictions concernés.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour extrait conforme



LE MAIRE
MOURIES Jérôme



Accusé de réception en préfecture
012-211202916-20250602-20250602_20-DE
Reçu le 03/06/2025